

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 001/2025.

Objet : Aiguillage et tirage de câble dans le cadre du déploiement de la fibre du 6/01 au 31/12/2025 sur l'ensemble du territoire communal pour la société Altitude Infra Construction (AIC).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société A.I.C, domiciliée 52, Bd de l'Yerres à Evry-Courcouronnes (91000), pour les travaux de déploiement de la fibre,

Vu l'arrêté N° 163/2024 portant délégation à Monsieur Ruddy Sitcharn du 30/12/2024 au 5/01/2025,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée, tout espace public attenant,

Considérant que la société A.I.C sera amenés à effectuer tout au long de l'année des travaux d'urgence d'aiguillage et de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la voirie communale,

Considérant qu'en raison de déploiement de la fibre sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} - Du 6 janvier au 31 décembre 2025, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société A.I.C est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de déploiement de la fibre sur l'ensemble de la commune.

Tout chantier présent sur le domaine routier, ou ses abords immédiats, doit faire l'objet d'une signalisation temporaire, et ce afin d'avertir et de guider l'utilisateur 48 heures en amont, d'assurer la sécurité de l'utilisateur, d'assurer la sécurité des agents travaillant sur la chaussée.

Article 2 - Du 6 janvier au 31 décembre 2025, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera interdit autour des travaux.

Article 3 - Du 6 janvier au 31 décembre 2025, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure. Le stationnement des véhicules sera strictement interdit excepté pour les véhicules affectés au chantier

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société A.I.C.

Article 5 - La société A.I.C est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins suivant les prescriptions techniques ci-dessous.

- Concernant le terrassement dans les végétaux les finitions correspondront à une remise en état à l'identique. Pour les travaux de finitions en espaces verts, une préparation du terrain pour l'engazonnement comprendra un décompactage, un empierrage et une mise en tas de pierres,

brisement des mottes et réglage superficiel de la surface, une couche minimum de 30 cm de terre végétale sera rapportée au-dessus des matériaux de remblaiement. L'engazonnement du terrain préalablement préparé comprendra un griffage pour l'enfouissement des graines à raison de 25 à 35 g/m². Il sera ensuite réalisé un roulage et un arrosage.

- Remblaiement en grave GNT 0/31 soigneusement compactée par couches de 25cm d'épaisseur, jusqu'à -36cm au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -15cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée, jusqu'à -6 au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -2cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Pour la chaussée -> Reprise de la fouille sur son intégralité avec sur largeur de 30 cm de chaque côté. Enrobé noir à l'identique.
- Pour le trottoir -> Reprise de la fouille sur son intégralité.
- Si travaux sur plusieurs jours, un pont lourd devra impérativement être posé chaque soir au-dessus de la fouille (chaussée + trottoir) et si les travaux sont interrompus par un Week-end, il conviendra de refermer le vendredi la tranchée dans les règles de l'art du compactage et avec un revêtement en enrobé froid.
- L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.
- Une pré-signalisation de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant.
- Restriction de circulation des véhicules sur demi chaussée le temps des travaux, régie par un homme trafic ou des feux en alterna.
- Marquage : Reprise du marquage à l'identique sur la toute sa largeur (Chaussée et trottoirs).
- Retrait des Big-bags sous 48 heures.
- L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée, de sa reprise de couche de roulement de remplacement de chambre de tirage béton ou tout autre intervention pendant une période de deux ans à compter de la réception du chantier. L'entreprise devra reprendre à ses frais tous problèmes d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage 48 heures minimum avant tout commencement de chantier et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société A.I.C.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société A.I.C.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le jeudi 2 janvier 2025

Pour le Maire et par Délégation
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Ruddy Sitcharn



Sitcharn